

L'affaire *Ramdath* en Ontario : l'occasion d'une analyse de droit comparé sur l'opportunité de la détermination collective des dommages

Normand Painchaud et Vincent Blais-Fortin*

I. INTRODUCTION	67
II. UN JUGEMENT PIONNIER	67
1. Contexte de la décision	68
2. La question en litige et dispositif	69
3. Application du dispositif	71
III. DROIT COMPARÉ	72
1. Les dispositions législatives	73
2. La jurisprudence	77
3. Préjudice collectif vs Agrégat des réclamations.	78
IV. CONCLUSION	83

* Avocats du cabinet Sylvestre Fafard Painchaud.

I. INTRODUCTION

Une décision au fond de la Cour supérieure de l'Ontario dans *Ramdath c. George Brown College* (ci-après *Ramdath*)¹, confirmée en appel², accorde pour la première fois une évaluation collective des dommages (agregate dammages) dans cette province. Cette décision, dans le contexte de la récente refonte de notre C.p.c.³, est l'occasion de faire le point sur les similitudes et les distinctions entre les textes législatifs actuels et les principes fondamentaux des juridictions ontariennes et québécoises sur l'étape de la détermination des dommages dans les actions collectives.

Au Québec, la détermination du quantum des dommages sur une base collective et le recouvrement collectif sont bien ancrés⁴. L'affaire *Ramdath*, la première à se prononcer sur la question au fond, invite maintenant les tribunaux ontariens dans la même voix. Le juge du procès et la Cour d'appel de l'Ontario y interprètent la lettre et l'esprit des articles 24 et 25 du *Class Proceeding Act (Loi de 1992 sur les recours collectifs)*⁵ et arrivent à la conclusion que, comme au Québec, les principes et objectifs à la base de l'action collective justifient une interprétation favorable et une utilisation courante de l'évaluation du quantum, sans preuve individuelle.

II. UN JUGEMENT PIONNIER

L'affaire *Ramdath* a été l'occasion pour les tribunaux ontariens d'affirmer au fond, à la première occasion, que dès que les conditions

1. *Ramdath v. George Brown College*, 2014 ONSC 3066.

2. *Ramdath v. George Brown College*, 2015 ONCA 921.

3. Art. 595 à 601 N.C.p.c.

4. Voir à cet égard le texte de David STOLOW et Robert KUGLER, « L'étape du recouvrement en matière de recours collectif : les enjeux et les objectifs sociaux », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 410, *Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 307.

5. L.O. 1992, ch. 6.

essentielles d'ouverture sont remplies⁶, la détermination collective des dommages devrait être privilégiée, et ce, afin de favoriser d'une part l'objectif d'accès à la justice, mais, également, pour assurer la pérennité de l'action collective⁷. L'objectif d'accès à la justice a aussi influencé l'interprétation de ce que représentait une « détermination raisonnable » des dommages⁸ et l'identification du type de preuve admissible pour déterminer la perte globale des membres⁹.

1. Contexte de la décision

Cette affaire opposait des étudiants à leur ancienne université, George Brown College (ci-après : « GBC »), pour des allégations de représentations fausses et trompeuses sur les résultats et la valeur d'un programme d'études en commerce international.

Les décisions de première instance et d'appel qui font l'objet de la présente analyse ont été rendues une fois la responsabilité de la défenderesse tranchée à la suite d'une audition antérieure sur les questions communes¹⁰. Le juge Belobaba, qui avait aussi présidé aux questions communes, a ainsi introduit ses motifs sur la question de la détermination du quantum des dommages :

[1] Aggregate damages are essential to the continuing viability of the class action. If all or part of the defendant's monetary liability to class members can be fairly and reasonably determined without proof by individual class members, then class action judges should do so routinely and without hesitation. Aggregate damage awards should be more the norm, than the exception. Otherwise, the potential of the class action for enhancing access to justice will not be realized.

[2] If, however, all or part of the defendant's monetary liability cannot be fairly and reasonably determined without proof by

-
6. 24(1)a) : une demande de recouvrement collectif a été faite ; 24(1)b) : les seules questions restantes ont trait à l'évaluation des dommages ; et 24(1)c) « If all or part of the defendant's monetary liability to class members can be fairly and reasonably determined without proof by individual class members » (*Ramdath*, préc. note 1, par. 1).
 7. *Ramdath v. George Brown College*, préc., note 1, par. 1 et 42 à 49 ; *Ramdath v. George Brown College*, préc., note 2, par. 49 et 76.
 8. Préc., note 1, par. 44.
 9. Préc., note 1, par. 47 et 54 à 56.
 10. *Ramdath v. George Brown College*, 2012 ONSC 6173.

individual class members, then individual assessments must be undertaken.

La possibilité de déterminer collectivement chacun des postes de dommages a été vivement contestée en première instance comme en appel, notamment en raison du fait que, dans cette instance même, la détermination collective des dommages avait été rejetée comme question commune (certified common issue) au stade de la certification¹¹. Bien que le juge de certification ait mentionné que la question demeurerait théoriquement ouverte au juge du procès, il n'avait pas manqué de conclure que les dommages en l'instance ne pourraient être déterminés que par une enquête individuelle (et donc contradictoire) sur la situation personnelle de chacun des membres.

2. La question en litige et dispositif

Les dommages réclamés étaient 1) différents types de frais directement encourus, 2) la perte de revenus pendant la durée du programme, 3) la perte de revenus futurs reliée à la durée inutile du programme, et 4) l'existence ou non d'une valeur résiduelle au diplôme délivré.

La question centrale était la disponibilité ou non de l'évaluation collective des dommages réclamés, sans preuve individuelle de la part des membres. En définitive, le juge du procès a opté pour l'évaluation collective de la plupart des frais directs¹² et de la valeur résiduelle du diplôme obtenu¹³. Il a relégué à un processus individuel et contradictoire les pertes de revenus contemporaines et futures et certains frais directs (frais supplémentaires de transport en commun et frais de visas pour les étudiants étrangers), faute de preuve suffisante au dossier.

Au début de son analyse du droit applicable, le juge du procès a réitéré sa prémisse et les propos exprimés au premier paragraphe de ses motifs :

[42] I began these reasons with the observation that aggregate damages are essential to the continuing viability of the class action. I also suggested that aggregate damage awards should

11. *Ramdath v. George Brown College*, 2010 ONSC 2019, par. 114 à 120.

12. Préc., note 1, par. 55 à 58.

13. Préc., note 1, par. 67 et 86.

be more the routine than the exception. Otherwise, the potential of the class action for enhancing access to justice will not be realized. Unfortunately, academic and judicial discussions about the availability of aggregate damages have become unnecessarily complicated. The proposition set out in s. 24(1)(c) of the CPA is clear : if all or part of a defendant's monetary liability to some or all of the class members can reasonably be determined without proof by individual class members, the court may do so and give judgment accordingly. [Nos soulignements] [Références omises]

Le tribunal a rappelé ensuite que le législateur ontarien n'avait pas exigé une démonstration précise de la perte globale des membres, mais avait plutôt opté pour une démonstration raisonnable :

[44] The key to understanding aggregate damages is in understanding that the measurement criterion is not what's accurate but what's reasonable. In striking a balance between accuracy (or as the OLRC put it, « the risk of imposing liability upon the defendants for an amount that exceeds the injury actually inflicted ») and access to justice (« the possibility of denying recovery to persons who have been injured ») the legislature intentionally tilted the balance in favour of access to justice. Hence the focus in s. 24(1) on whether all or part of the defendant's monetary liability can reasonably be determined without proof by individual class members. [Nos soulignements] [Références omises]

Le juge identifie ensuite le niveau de preuve nécessaire à la détermination des dommages collectifs :

[45] The key issue, said the OLRC, is « the type of evidence that should be required before a court makes an aggregate assessment ». And the answer is « not whether evidence is put forward in common or individual form, but rather whether the proof submitted is sufficiently reliable to permit a just determination of the defendant's liability. »

[46] In my view, the overarching proposition can be restated as follows :

The court may award aggregate damages under s. 24(1)(c) of the CPA if the evidence put forward by class counsel

is sufficiently reliable to permit a just determination of all or part of the defendant's monetary liability without proof by individual class members. [Nos soulignements] [Références omises]

Selon le juge du procès, ces paramètres impliquent que certains membres seront surcompensés et d'autres sous-compensés, ce qui ne doit pas faire échec à l'évaluation collective des dommages, tant et aussi longtemps que la responsabilité du défendeur n'est pas surestimée¹⁴. Enfin, le juge a souligné que le nombre de membres ne devrait pas être un critère à retenir afin de déterminer l'opportunité ou non d'une évaluation collective des dommages¹⁵.

Ramdath a été citée et appliquée au fond en juillet 2015 dans *Trillium v. General Motors et al.*¹⁶, avant que la décision ne soit confirmée en appel.

3. Application du dispositif

Pour les postes de dommages qu'il a jugé admissibles à la détermination collective, le juge du procès s'est basé sur la preuve factuelle au dossier et les opinions d'expert.

Pour établir le coût des manuels scolaires, le tribunal a pris en compte un document émanant de GBC qui faisait référence à un coût moyen à 900 \$ pour des manuels neufs, le fait que M. Ramdath avait payé 500 \$ pour les siens d'autre part, et le fait que certains étudiants avaient acheté des manuels usagés. Le juge Belobaba a tranché l'évaluation de ce poste de dommage à 400 \$¹⁷. Le tribunal a souligné la difficulté que représenterait pour les membres la nécessité d'établir la preuve individuelle du coût des manuels scolaires plus de sept ans après les faits¹⁸. Imposer cette preuve individuelle alors qu'il est possible de procéder à une estimation collective raisonnable reviendrait, selon le raisonnement du juge du procès, à un déni de justice¹⁹.

14. Préc., note 1, par. 47, 49 et 59.

15. Préc., note 1, par. 48.

16. 2015 ONSC 3824, par. 540 et 541. L'affaire *Trillium* est en appel de la part de toutes les parties.

17. Préc., note 1, par. 56.

18. Préc., note 1, par. 54.

19. Préc., note 1, par. 47 *in fine*.

Pour établir le coût des billets d'avion des étudiants étrangers, le tribunal a accepté la preuve des données disponibles sur les sites Internet d'*Expedia* et de *Tripadvisor* :

[56] [...] Air travel costs for foreign students : The amount being claimed for each foreign student/class member is a weighted average of the round-trip economy airfares from the capital cities of the 14 relevant countries. [...] Counsel for GBC complained about the accuracy of these numbers but, again, has adduced no evidence to the contrary. The plaintiffs' evidence remains uncontroverted and can reasonably be used. [Références omises]

Pour les réclamations relatives aux frais d'admission, d'association étudiante et d'assurance maladie et médicaments, le juge a avalisé les montants réclamés, apparemment non contestés.

La valeur résiduelle du diplôme était plus complexe à cerner. Le juge a préféré l'approche d'une « valeur du marché », objective, à une valeur subjective pour chaque étudiant²⁰. Après avoir exprimé son opinion préliminaire sur cette valeur résiduelle basée sur les opinions contradictoires des experts et certaines admissions, et après avoir demandé des plaidoiries écrites supplémentaires des deux parties²¹, le juge en est arrivé à la conclusion que cette valeur résiduelle était de 15 %, ce pourcentage devant être déduit des dommages associés aux frais directs²².

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé fin 2015 l'ensemble des conclusions et méthodes utilisées par le juge Belobaba pour déterminer collectivement certains dommages-intérêts²³, en soulignant que le tout permettait d'atteindre efficacement les objectifs d'accès à la justice et d'économie des ressources judiciaires²⁴.

III. DROIT COMPARÉ

L'affaire *Ramdath* est l'une des rares à s'être penchée sur la question de la quantification collective des réclamations au fond dans

20. Préc., note 1, par. 74.

21. Préc., note 1, par 85 et 86.

22. Préc., note 2, par. 8.

23. Préc., note 2, par. 76 et 77.

24. Préc., note 2, par. 77.

les provinces de common law²⁵. Elle pourra avoir une influence dans le reste du Canada, avec la réserve toutefois que les conclusions qu'on y trouve sont basées sur le texte spécifique de la loi ontarienne et sur les choix du législateur de cette province.

En droit québécois, l'évaluation et le recouvrement collectif des dommages sont largement appliqués, l'évaluation individuelle et contradictoire étant l'exception²⁶. Regardons d'abord comment se comparent les dispositions législatives, avant de comparer les solutions jurisprudentielles et d'aborder les différentes interprétations de la notion d'évaluation collective des dommages.

1. Les dispositions législatives

Ci-dessous un tableau comparatif des segments clés des articles 24 et 25 de la loi ontarienne et des dispositions québécoises correspondantes.

*Loi de 1992 sur les recours collectifs*²⁷ Nouveau C.p.c.

24. (1) Le tribunal peut établir la totalité ou une partie de la responsabilité d'un défendeur envers les membres du groupe et rendre un jugement en conséquence, si :

a) les mesures de redressement pécuniaire sont demandées au nom de certains membres ou de tous les membres du groupe ;

b) seules les questions de fait ou de droit se rapportant à l'évaluation des mesures de redressement pécuniaire restent à être décidées

595. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

25. Préc., note 1, par. 91.

26. D. STOLOW et R. KUGLER, préc., note 4, p. 309 ; *Martin c. Société Telus Communication*, 2014 QCCS 1554, par. 114 (inscription en appel, 8 mai 2014, n° 500-09-024420-143) ; *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764 (CanLII), par. 1114 (confirmée par *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 CSC 57 ; *Banque Amex du Canada c. Adams*, 2014 CSC 56 ; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55).

27. Préc., note 5.

afin de fixer le montant correspondant à la responsabilité financière du défendeur ;

[...]

c) la totalité ou une partie de la responsabilité du défendeur envers certains membres ou tous les membres du groupe peut raisonnablement être établie sans que des membres du groupe aient à en faire la preuve individuellement.

[...]

(4) Le tribunal qui ordonne que la totalité ou une partie du montant adjudgé aux termes du paragraphe (1) soit réparti entre des membres du groupe pris individuellement décide en même temps s'il est nécessaire de présenter des demandes individuelles pour que l'ordonnance porte ses effets.

(5) S'il décide, aux termes du paragraphe (4), qu'il est nécessaire de présenter des demandes individuelles, le tribunal précise la procédure à suivre pour décider les demandes.

(6) Le tribunal qui précise la procédure à suivre aux termes du paragraphe (5) *rend la tâche des membres du groupe aussi facile que possible et peut, à cette fin, autoriser :*

a) l'emploi de formules normalisées de preuve des demandes ;

596. Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux.

Le tribunal désigne la personne qui y procédera et lui donne les instructions nécessaires pour la guider dans l'exécution de sa charge, notamment quant à la procédure et à la preuve, et il fixe sa rémunération.

[...]

b) la réception d'affidavits ou d'autres éléments de preuve documentaire ;

c) la vérification des demandes, notamment par échantillonnage.

[...]

25. (1) Lorsque le tribunal décide les questions communes en faveur du groupe et estime que la participation, à titre individuel, de membres du groupe est nécessaire pour décider les questions individuelles, à l'exception de celles qui peuvent être décidées aux termes de l'article 24, le tribunal peut :

a) décider les questions en litige dans d'autres audiences présidées par le juge qui a décidé les questions communes ou par un autre juge du tribunal ;

[...]

599. Le jugement qui ordonne le recouvrement individuel précise les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres ainsi que le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur ces questions et sur les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle. Le tribunal indique aussi tout autre renseignement à inclure dans l'avis du jugement.

[...]

L'un des avantages sans équivoque de la récente réforme de la procédure civile québécoise est l'utilisation d'un vocabulaire plus cohérent sur le recouvrement en matière d'actions collectives. Les concepts de *recouvrement collectif* et de *recouvrement individuel* et de *réclamations individuelles* sont mieux définis et mieux distingués. La loi ontarienne a cependant l'avantage d'identifier encore plus clairement l'étape maîtresse, préliminaire au recouvrement collectif avec ou sans processus de réclamations individuelles, soit la *détermination collective* du quantum des dommages, sans preuve individuelle des membres.

L'article 595 réfère nommément à la preuve collective de dommages, mais dans une section et une disposition qui parle du recouvrement et non de la détermination des dommages. Ce choix législatif

jette de l'ombre sur ce que nous considérons être le premier et fondamental jalon : la *détermination* collective des dommages, là où l'accès à la justice, l'économie des ressources judiciaires et la modification de comportement se rencontrent d'abord.

Là où l'article 595²⁸ se distingue avantageusement de la loi ontarienne, est dans sa formule plus catégorique que l'article 24. Selon le texte québécois, dès que « la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations », le tribunal *ordonne* le recouvrement collectif. L'article 24 utilise plutôt la forme élective (le tribunal peut ou *the court may*).

La dernière phrase du paragraphe liminaire de l'article 25 de la loi ontarienne, sur les questions individuelles, vient peut-être qualifier et rendre le régime de l'article 24 moins électif²⁹. Quoi qu'il en soit, les affaires *Ramdath* et *Trillium* ont proposé une lecture obligatoire de l'article 24 : si les conditions sont remplies, le tribunal doit procéder par détermination collective du quantum des dommages³⁰.

Autre observation sur l'article 25 de la loi ontarienne, à l'instar de l'article 599 québécois, il ne vise pas uniquement les questions individuelles sur la quantification des dommages, mais toutes questions individuelles restantes. Ainsi, le dispositif de notre Cour d'appel dans l'affaire *Biondi*³¹ selon lequel des questions individuelles sur la responsabilité de la défenderesse et sur le lien de causalité peuvent être traitées au stade des réclamations individuelles devrait pouvoir se matérialiser en Ontario. Nous soulignons cependant que cette solution, surtout dans un cas où le nombre de membres est élevé, va à l'encontre des impératifs d'accès à la justice et d'économie des ressources judiciaires.

Enfin, nous attirons l'attention des lecteurs sur le sous-paragraphe 6 de l'article 24, qui propose des solutions précises et didactiques en matière de liquidation des réclamations individuelles d'un

28. Comme l'article 1031 A.C.p.c.

29. *Loi sur les recours collectifs*, préc., note 5, art. 25 : « à l'exception de celles qui peuvent être décidées aux termes de l'article 24 ».

30. Et cette lecture fut reprise dans *Trillium v. General Motors et al.*, préc., note 16 : « In this regard, I must determine the aggregate or a part of the defendant's liability to the Class Members and give judgment accordingly where the aggregate or part of the defendant's liability to some or all of the Class Members can reasonably be determined without proof by individual Class Members. » [notre soulignement].

31. *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2013 QCCA 404 (CanLII), par. 99 à 103.

recouvrement collectif, absentes du *Code de procédure civile* québécois. Les juristes québécois en action collective, surtout en demande, ont avantage à noter ces dispositions et à en proposer les solutions aux tribunaux québécois, solutions qui cadrent tout à fait avec les objectifs établis d'accès à la justice et d'économie des ressources judiciaires³².

2. La jurisprudence

Tout comme dans *Ramdath*³³, les tribunaux québécois ont qualifié le régime du recouvrement collectif et de la détermination collective du quantum des dommages d'« allègement des règles de preuve »³⁴. Dans les deux juridictions, la perte globale sous ce régime ne doit être établie que d'une manière « suffisamment exacte »³⁵ ou « raisonnablement »³⁶, selon un « critère flexible »³⁷ ou « a less stringent test »³⁸.

La jurisprudence des deux juridictions se distingue cependant dans la possibilité que cette flexibilité mène à une surévaluation de la responsabilité de la partie défenderesse. Au Québec, la détermination collective du quantum comporte nécessairement « une dose d'imprécision, et potentiellement de surévaluation » des dommages³⁹. Dans *Ramdath*, bien que l'intention du législateur soit interprétée comme voulant favoriser l'accès à la justice au détriment de l'exactitude⁴⁰, tant le juge du procès⁴¹ que la Cour d'appel⁴² se sont explicitement gardés de surévaluer le quantum des dommages.

En conséquence de cette prudence, le juge du procès dans *Ramdath* a explicitement préféré errer dans le sens d'une sous-indemni-

32. Voir à titre d'exemple d'application de solutions similaires : *Laflamme c. Bell Mobilité inc.*, 2014 QCCS 525 (CanLII), par. 140.

33. Préc., note 1, par. 44.

34. *Martin c. Société Telus Communication*, préc., note 26.

35. C.p.c., art. 595.

36. *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, préc., note 5, art 24 (1) c).

37. *Marcotte c. Banque de Montréal*, préc., note 26, par. 1117.

38. Rachel P. MULHERON, *The Class Action in Common Law Legal Systems: A Comparative Perspective*, Oxford Hart Publishing, 2004, p. 414. Voir aussi *Ramdath*, préc. note 1, par. 44 et 45.

39. *Martin c. Société Telus Communication*, 2014 QCCS 1554, par. 147 et 151.

40. Préc., note 1, par. 44.

41. Préc., note 1, par. 47, 49 et 87.

42. Préc., note 2, par. 101.

sation des membres afin de s'assurer de ne pas surévaluer la responsabilité financière de la partie défenderesse⁴³.

En revanche, la loi ontarienne codifie un principe qui ne l'est pas dans notre code, soit la possibilité de recourir à la preuve statistique⁴⁴. Au Québec, c'est la jurisprudence qui a confirmé la disponibilité de ce moyen de preuve⁴⁵, à la lumière de l'ensemble des principes encadrant le recouvrement et la détermination collective du quantum des dommages.

L'une des particularités de *Ramdath* est l'insistance du juge du procès sur le fait que l'évaluation collective du quantum des dommages est essentielle à la survie de l'action collective. En plus de s'appuyer sur l'objectif d'un meilleur accès à la justice, cette affirmation est manifestement basée sur le besoin d'économiser les ressources judiciaires.

En 2017, à la lumière de la popularité toujours grandissante du moyen de procédure que représente l'action collective, favoriser l'économie des ressources judiciaires répond à un besoin plus pressant que celui qui existait en 2001⁴⁶, de part et d'autre de la rivière des Outaouais. Au début des années 2000, ce concept était encore fondé sur l'idéal de l'évitement d'une multitude de réclamations individuelles par une action collective. On sait maintenant que l'une n'évite pas nécessairement les autres si la preuve des dommages et même de la responsabilité a lieu dans le cadre d'un processus de recouvrement individuel. Adopter des méthodes souples, mais justes d'évaluation et de distribution collective des dommages est aujourd'hui, plus que jamais, une question de cohérence dans l'utilisation des ressources particulièrement limitées de notre système judiciaire, et donc une question de survie de l'action collective.

3. Préjudice collectif vs Agrégat des réclamations

Dans *Ciment St-Laurent*, où était révisée l'opportunité pour le tribunal de première instance de procéder lui-même à l'évaluation de

43. Préc., note 1, par. 85 et note de bas de page n° 45 de la décision ; *Ramdath v. George Brown College*, 2014 ONSC 4215, par. 8 (décision complémentaire sur la valeur résiduelle du diplôme).

44. Préc., note 5, art. 23.

45. *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, par. 112.

46. *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68 (CanLII), par. 15 ; *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, 2001 CSC 46 (CanLII), par. 27-29.

la valeur des *réclamations* individuelles dans le cadre d'un *recouvrement* individuel, la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge LeBel, a interprété au passage l'article 1031 C.p.c. comme suggérant « que le montant total se fonde sur une évaluation de la somme des préjudices individuels des membres. »⁴⁷. Selon cette approche, que nous qualifions d'« agrégat des réclamations individuelles », le tribunal quantifie d'abord le préjudice individuel d'un membre, qu'il multiplie ensuite par le nombre de membres⁴⁸.

Le corollaire de cette interprétation est qu'une preuve insuffisante à l'égard du nombre de membres justifierait le rejet de l'évaluation et du recouvrement collectif, et le rabattement en conséquence sur le potentiellement extrêmement lourd processus du recouvrement individuel. Nous verrons plus bas que les solutions jurisprudentielles post-*Ciment St-Laurent* n'ont pas interprété si restrictivement la disponibilité de la détermination collective et le recouvrement collectif des dommages.

En Ontario, alors que la loi utilise l'expression *aggregate damages* dans la version anglaise de l'article 24, on pourrait vouloir y interpréter restrictivement la disponibilité de l'évaluation collective aux cas où le nombre de membres est expressément connu.

Dans *Ramdath*, c'est l'agrégat des indemnités individuelles qui fut calculé étant donné le nombre précis de membres. Le juge Belobaba ne discute pas spécifiquement de cette question, sauf pour affirmer qu'un nombre plus ou moins important de membres ne devrait pas être un facteur à considérer pour évaluer l'opportunité d'une détermination collective des dommages⁴⁹. Dans *Trillium*⁵⁰, le nombre de membres était également connu.

Mais dans les affaires *Markson*⁵¹ et *Cassano*⁵², deux affaires dans lesquelles la Cour d'appel de l'Ontario s'est montrée, au stade de l'autorisation, ouverte à l'évaluation collective des dommages sans

47. Préc., note 45, par. 112.

48. *Joyal c. Elite Tours*, EYB 1993-74090 (C.S.) ; *Lambert c. Minerve Canada*, 1998 CanLII 12973 (QC C.A.) ; *Bouchard c. Go-Travel et Les entreprises Dorette Va-Go inc.*, REJB 1997-01660 (C.S.) ; *Constructions Désourdy inc. c. Robitaille*, 1998 CanLII 13253 (QC C.A.).

49. Préc., note 1, par. 48.

50. *Trillium v. General Motors et al.*, préc., note 16.

51. *Markson v. MBNA Canada Bank*, 2007 ONCA 334.

52. *Cassano v. Toronto Dominion Bank*, 2007 ONCA 781 (CanLII).

preuve individuelle, les quantums ne seraient en rien dérivés du nombre de membres, mais plutôt des frais et des intérêts récoltés par les défenderesses si ces frais et intérêts s'avéraient illégaux. Et dans l'affaire *Irving Paper*⁵³, au stade de l'autorisation par la Cour supérieure ontarienne en 2009 dans le courant *Markon* et *Cassano*, les dommages collectifs seraient tranchés non pas sur la somme de réclamations individuelles, mais selon une preuve d'expert de l'effet économique d'un cartel de fixation de prix.

Chez nous, l'agrégat des réclamations n'est définitivement pas le seul moyen par lequel une détermination collective du quantum des dommages peut être accomplie. Les tribunaux québécois ont d'une part maintes fois ordonné à la partie défenderesse de fournir le nombre de membres lorsqu'elle détient effectivement cette information⁵⁴.

Dans *Jaques c. Petro Canada*⁵⁵, une interprétation flexible et cohérente avec les objectifs décrits à date a été préconisée, au stade de l'autorisation. Dans cette affaire d'allégations de cartel des prix de l'essence à la pompe, il serait carrément impossible de déterminer le nombre de membres. À l'instar des solutions entrevues dans *Markson*, *Cassano* et *Irving Paper* en Ontario, l'honorable Dominique Bélanger, alors à la Cour supérieure, a abordé ainsi la question de la détermination du quantum éventuel des dommages :

97. En fait, la question remet en cause l'ouverture à la procédure qu'est le recours collectif dans des cas où les consommateurs[25] sont floués par l'institution d'un complot relatif à un bien de consommation quotidienne, telle l'essence. Pour les intimés, le recours collectif n'est pas la procédure appropriée.

[...]

124. Le recours collectif a ceci de particulier qu'il permet un recouvrement collectif si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres, même si l'identité de chacun des membres n'est pas

53. *Irving Paper Ltd. v. Atofina Chemicals Inc.*, 2009 CanLII 92127 (ON SC).

54. *Option consommateur c. Household Finance*, 2003 CanLII 33243 (QC C.S.); *Marcotte c. Banque de Montréal*, préc., note 26, par. 32; *Laflamme c. Bell Mobilité inc.*, préc., note 32, par. 140.

55. 2009 QCCS 5603.

connue ou que le montant exact de leur réclamation n'est pas établi.

125. Dans ce cas, le Tribunal établit le montant global de dommages dû par le débiteur.

[...]

129. Dans le présent cas, les requérants réclament un recouvrement collectif de 7,5 millions de dollars.

130. Ils allèguent être en mesure de faire la preuve, par litre d'essence vendu, du dommage subi par les consommateurs.

131. Le nombre de litres d'essence vendu par périodes, par marchés et par détaillants semble une donnée connue.

132. Les requérants estiment être en mesure de démontrer la perte subie pour chaque litre vendu, cette perte étant la différence entre le prix convenu par les participants au cartel et le prix du marché, soit le prix par litre que le consommateur aurait dû payer dans un marché libre.

[...]

134. Suivant la logique des requérants, il serait relativement aisé d'établir une perte globale dont le recouvrement serait approprié.

135. Cette approche a été retenue dans les affaires *Irving Paper* et *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Infineon Technologies AG*. Les jugements rendus en Ontario et en Colombie-Britannique ont établi qu'il n'est pas essentiel de démontrer une perte individuelle, mais que la démonstration d'une perte collective par une méthode crédible d'établissement des dommages est acceptable.

137. [...] il vaut mieux appliquer une méthode pratique permettant d'apprécier globalement les dommages, par un recouvrement collectif lorsque cette évaluation est possible, plutôt que de se retrancher derrière la difficulté d'évaluer les pertes individuelles.

138. Il s'agit en quelque sorte de tenir compte d'une autre façon d'octroyer réparation.

[...]

141. Le Tribunal est donc d'avis que les requérants n'ont pas à démontrer l'existence d'une perte individuelle affectant chacun des membres du groupe.

142. Décider autrement ne tiendrait pas compte de la spécificité du recours collectif et de ses objectifs, lesquels sont d'offrir un accès plus large à la justice, d'économiser les ressources judiciaires et d'inciter les contrevenants à modifier des comportements illégaux. [Nos soulignements] [Références omises]

Cette logique s'avèrera utile dans bien des dossiers de consommation dans lesquels le représentant du groupe allègue de fausses représentations, une pratique illégale ou un cartel qui a occasionné un dommage mathématiquement ou économiquement distinguable et comparable à la situation où la faute n'aurait pas été commise, et ce, indépendamment du nombre de membres ou de leurs situations personnelles. Dans *Létourneau*⁵⁶, certes à l'aide de moyens de preuve spéciaux accordés par des lois spéciales, le juge Riordan a évalué le quantum total des dommages malgré la manifeste impossibilité de connaître le nombre de membres du groupe.

Nous sommes d'avis que les tribunaux québécois, après avoir établi la perte globale au fond, peuvent avantageusement, à l'instar du juge Riordan dans *Létourneau*⁵⁷, convier les parties à une conférence de gestion afin d'établir un protocole de liquidation des réclamations individuelles.

Sur les modalités de distribution du recouvrement collectif, nous croyons que les tribunaux auraient avantage à s'inspirer du cor-

56. *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.*, 2015 QCCS 2382 (CanLII) (en appel).

57. Préc., note 56, par. 1247 : « [1247] **ORDONNE** aux demandeurs de lui soumettre dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement, avec copie aux compagnies, une proposition détaillée concernant la distribution de tous les montants accordés par les présentes, en ce qui a trait tant aux dommages-intérêts punitifs qu'aux dommages-intérêts moraux aux membres du groupe Blais, y compris la publication des avis, les délais de dépôt des demandes, les mécanismes d'adjudication et autres questions pertinentes, et en ce qui a trait au traitement des sommes résultant de l'exécution provisoire ».

pus jurisprudentiel que constituent les jugements d'approbation des transactions en actions collectives. Les solutions adoptées à l'occasion des nombreuses transactions, souvent modelées sur le recouvrement collectif d'une somme globale et un processus simplifié de distribution ou de réclamation individuelle, pourraient avantageusement servir d'exemples et d'inspirations pour les jugements au fond. Ces ententes peuvent constituer un réservoir de solutions de distribution complémentaire aux jugements au fond.

Au final, les tribunaux québécois devraient s'assurer, lors de l'élaboration du processus de réclamations individuelles dans le cadre de recouvrements collectifs⁵⁸, de ménager un fardeau raisonnable pour les membres, notamment par l'établissement de formulaires de réclamation simples, conviviaux et facilement compréhensibles, une preuve documentaire minimale, la possibilité de faire des affirmations solennelles en l'absence de preuves documentaires et de faits lointains, etc.

IV. CONCLUSION

L'affaire *Ramdath* et la jurisprudence québécoise concordent : les principes et objectifs à la base de l'action collective, soit la modification de comportement, l'accès à la justice et l'économie des ressources judiciaires, justifient une interprétation large et flexible du recouvrement collectif, et ce, tant au niveau de la preuve admissible pour déterminer la perte globale, de l'interprétation des critères y donnant ouverture, que de la préséance à accorder à ce mode de recouvrement.

58. Ou même lors de recouvrement individuel comme dans *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, préc., note 45 et dans *Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire « Petit train du nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité régionale)*, 2004 CanLII 45407 (QC C.S.), où des dommages par catégorie de membres avaient été déterminés par le juge du procès.

